



## VEILLE JURIDIQUE du mardi 23 juin 2020

*Elections municipales 2020 : la parution de la LOI n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires et deux Vadémécums, ainsi qu'une circulaire aux candidats et maires pour les élections municipales.*

*Education - enfance : une réponse ministérielle concernant les jardins d'enfants.*

*Transport – déplacement urbain : une réponse ministérielle à propos des conditions de circulation sur les chaussées des personnes en fauteuil roulant.*

*Ressources humaines – statut de la fonction publique territoriale : la publication au JORF du décret n° 2020-762 du 22 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, des documents relatifs à l'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics, une réponse ministérielle à propos du versement d'une prime exceptionnelle aux agents et un communiqué des Nations-Unies relatif à la journée des Nations Unies pour la fonction publique du 23 juin.*

*Contentieux droit public : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille qui précise que la compétence de la Cour s'apprécie à la date du recours et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai à propos de la responsabilité de la commune en matière de dommages de travaux publics.*

### Elections municipales 2020 :

#### **Organisation du second tour des élections municipales et communautaires - Publication de la loi**

LOI n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

>> Le texte prévoit notamment que :

- chaque mandataire pourra disposer, sous le contrôle des maires, de **deux procurations**, contre une seule actuellement ;
- les personnes les plus fragiles pourront plus facilement établir leur **procuracion depuis leur domicile**, sans se déplacer jusqu'au poste de police ou de gendarmerie ;
- l'État finance les **masques** mis à la disposition des électeurs et des membres du bureau de vote.

-----  
**Article 1** - Procuracions - Equipements de protection adaptés mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.

Les dépenses résultant du présent sont à la charge de l'Etat.

**Article 2** - Renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020,

**Article 3** - Conditions de réunions des conseils municipaux - Modification de [l'article 10](#) de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Article 4** - Réunions des comités de syndicats mixtes

**Article 5** - Indemnités des membres des conseils municipaux et des conseils communautaires intégralement renouvelés à l'issue du premier tour du renouvellement général organisé le 15 mars 2020 et de l'élection subséquente du maire et des adjoints sont fixées par délibération au plus tard le 30 septembre 2020, le cas échéant à titre rétroactif.

Indemnités dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au VII du présent article, des indemnités des membres du conseil communautaire mentionnés au a du 1 du même VII et des membres appelés à siéger en application du 2 dudit VII.

**Article 6** - Continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

**Article 7** - Délai de convocation de la première réunion adressée aux membres de l'assemblée délibérante

**Article 8** - Lieu de réunion de l'assemblée délibérante

**Article 9** - Réunion de l'organe délibérant sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

**Article 10** - Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes

L'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes

**Article 11** - Transfert du pouvoir de police - Le III de [l'article L. 5211-9-2](#) du CGCT est modifié

**Article 12** - Remplacement provisoire d'un président de syndicat qui a perdu son mandat,

**Article 17** - Conditions d'annulation du second tour des élections municipales et communautaires organisé le 28 juin 2020 jusqu'à la veille du scrutin dans une ou plusieurs communes où l'évolution de la situation sanitaire locale ne permettrait pas sa tenue.

Conséquences de cette annulation sur les résultats du 1<sup>er</sup> tour, le fonctionnement des communes concernées, le fonctionnement des EPCI comprenant ces communes, la désignation des délégués municipaux et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales...

**Article 18** - En vue du prochain renouvellement de la série 2 du Sénat et par dérogation à la première phrase de l'article L. 283 du code électoral, la date de la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants dans les communes de la Polynésie française peut être fixée par décret à une date différente de celle fixée sur le reste du territoire national.

**Article 19** - Dispositions diverses

[JORF n°0154 du 23 juin 2020 - NOR: INTA2012112L](#)

## **Dispositions particulières pour la campagne électorale et le scrutin du 28 juin 2020**

Vous trouverez sur ci-dessous deux Vademecum pour les candidats aux élections du 28 juin 2020.

L'un concerne les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus et les élections métropolitaines de Lyon, l'autre concerne les élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants.

La circulaire reprend les mesures qui figurent dans les deux décrets relatifs à ce second tour, tout en apportant des précisions complémentaires.

Le port du masque sera obligatoire dans les bureaux de vote. Les électeurs sont invités à venir avec leur masque et s'ils n'en ont pas, il leur en sera donné un. Les préfetures fourniront aux maires des masques jetables "grand public" si leur commune n'en dispose pas.

Quant aux membres des bureaux de vote, ils porteront un masque chirurgical, à changer toutes les quatre heures. Pour ceux qui "sont le plus en contact avec les électeurs et les scrutateurs", le port de la visière est "fortement recommandé".

Il est conseillé d'étaler sur la table de décharge les enveloppes et bulletins de vote pour que l'électeur n'en touche pas plusieurs.

Les portes et les fenêtres du bureau de vote devront demeurer ouvertes, ce qui favorisera la ventilation du lieu.

Le bureau de vote devra être organisé pour limiter le plus possible la promiscuité.

Pas plus de trois personnes pourront s'y tenir simultanément.

Un marquage au sol (voir modèle qui figure en annexe), délimitera des distances d'un mètre à tenir entre les personnes.

Le dépouillement fait l'objet de recommandations très strictes et d'une organisation spatiale décrite dans un schéma annexé à la circulaire.

Les moments de convivialité sont déconseillés

[Addendum au memento aux candidats - Communes e plus de 1000 habitants](#)

[Addendum au memento aux candidats - Communes de moins de 1000 habitants](#)

[Circulaire aux maires - 18-06-2020](#)

### **Education – Enfance :**

#### **Transformation des jardins d'enfants**

Extrait de réponse orale : "... La France compte plus de 260 jardins d'enfants, majoritairement financés par les CAF. En abaissant par la loi du 26 juillet 2019 l'âge de l'entrée obligatoire à l'école à trois ans, le Gouvernement a modifié leurs conditions de fonctionnement, puisque ces structures étaient ouvertes aux enfants de deux à six ans.

**L'État a donné cinq ans aux jardins d'enfants pour s'adapter à ce nouveau cadre.**

L'intérêt pédagogique de ces structures est reconnu, et il nous faut donc préparer leur évolution. Mandatée le 3 janvier, une mission de l'IGAS et de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la jeunesse a rendu un premier rapport intermédiaire le 16 avril. Le 3 mars a commencé une enquête auprès des responsables des jardins d'enfants pour recueillir des renseignements plus fins et éclairer les décisions qui seront prises.

[Sénat - Question orale - 2020-06-16](#)

## Transports - Déplacements urbains :

### **Personnes en fauteuil roulant - Conditions de circulations sur la chaussée, les trottoirs, les accotements et les pistes cyclables**

Le code de la route dispose dans son article R. 412-34 que les personnes circulant en fauteuil roulant sont assimilées à des piétons. De plus, il dispose à l'article R. 412-35 que "lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires". Il dispose également que les personnes en situation de handicap, circulant en fauteuil roulant "peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée."

Ainsi, les personnes en fauteuil roulant, qu'il soit manuel ou électrique, sont autorisées à circuler sur la chaussée, les trottoirs ou les accotements. L'ouverture des pistes cyclables aux personnes en fauteuil roulant, circulant à une vitesse approximative de 6 km/h, présente un risque pour tous les usagers de ces pistes du fait du différentiel de vitesse et de l'impossibilité pour une personne en fauteuil roulant de se déporter rapidement en cas de conflit de circulation.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 20371 - 2020-03-03](#)

## Ressources humaines :

### **Continuité de l'organisation des voies d'accès à la fonction publique en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Décret n° 2020-762 du 22 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret permet les adaptations des voies d'accès à la fonction publique conduisant à supprimer des épreuves orales ou à les remplacer par des épreuves écrites.

Il prévoit les conditions dans lesquelles les candidats aux concours internes peuvent être admis à concourir en cas de report de ces concours.

Il étend le recours à la visioconférence à l'organisation de certains recrutements au tour extérieur, au recrutement des personnels hospitalo-universitaires titulaires et contractuels ainsi qu'aux concours d'accès aux cycles préparatoires de la fonction publique.

**Publics concernés** : candidats aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la fonction publique, administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

[JORF n°0154 du 23 juin 2020 - NOR: CPAF2014374D](#)

### **Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics**

[L'article 5 de la loi n° 2019-1479](#) du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

exonère d'impôt sur le revenu les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics en application des I et III de [l'article 72 de la loi n° 2019-828](#) du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail ([CGI, art. 80 duodecimes, 1-6°-al. 4](#)).

Cette disposition s'applique aux ISRC versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Documents liés :**

[BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30](#) : RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Sommes perçues en fin d'activité - Sommes perçues en cas de rupture du contrat de travail - Exceptions au principe d'imposition des indemnités

[BOI-ANNX-000060](#) : ANNEXE - RSA - Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités perçues en cas de rupture du contrat de travail

[BOFIP - 2020-06-11](#)

**Possibilité de versement par les municipalités d'une prime exceptionnelle à leurs agents**

Cette prime a été instituée par l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Elle permet de reconnaître le surcroît d'activité de certains agents, fonctionnaires et agents contractuels, pendant la période d'état d'urgence sanitaire. D'un montant maximal de 1000 euros, elle est exonérée d'impôts et de cotisations sociales.

**En application du principe de libre administration, les organes délibérants des collectivités pourront décider d'instituer cette prime et d'en fixer le montant.**

Toutes les collectivités sont concernées, y compris celles n'ayant pas mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon des modalités qu'elles définiront.

Cette prime financée par chaque employeur sera exclusive de toute autre prime exceptionnelle instituée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

[Sénat - R.M. N° 15362 - 2020-06-11](#)

**Journée des Nations Unies pour la fonction publique le 23 juin**

*"Aujourd'hui, alors que nous rendons hommage à ces travailleurs et travailleuses essentiels et à bien d'autres encore, nous nous devons de réfléchir aux moyens de mieux les protéger, de reconnaître pleinement leur rôle et d'investir dans leur bien-être, tandis qu'ensemble, nous allons tout faire pour reconstruire en mieux."*

Le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres

**Les fonctionnaires en première ligne de la réponse à la crise**

La pandémie de COVID-19 a touché plus de 180 pays, infecté des millions de personnes et tué des centaines de milliers d'entre elles. Elle a mis à rude épreuve les systèmes de soins de santé, perturbé le système éducatif, fait des ravages dans les entreprises et les économies, entraîné des pertes d'emplois et perturbé la vie sociale avec des fermetures, des couvre-feux et d'autres mesures strictes visant à contenir le virus à l'échelle mondiale. Tout cela s'est produit dans le contexte de la mise en œuvre du [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), pour lequel la fonction publique et les fonctionnaires sont essentiels.

Des agents de santé en première ligne aux enseignants, aux agents d'assainissement, aux agents de protection sociale et plus encore, les travailleuses et travailleurs publics se sont révélés essentiels depuis le début de cette crise.

Afin d'honorer le travail des fonctionnaires à l'échelle mondiale et de se concentrer

sur le rôle essentiel que les fonctionnaires de première ligne ont joué - et continuent à jouer - dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DESA) et le Ministère de l'intérieur et de la sécurité de la République de Corée [organisent des événements pour la Journée de la fonction publique des Nations Unies](#), du 15 au 30 juin 2020.

### **Le rôle du service public et des agents de service public pendant la pandémie**

Pour réaliser le [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), une prestation efficace des services publics est nécessaire, y compris dans la réponse à la pandémie de COVID-19. Si elle n'est pas contenue, cette pandémie mettra en péril le respect de l'échéance 2030, en détournant les ressources des efforts de développement vers la réponse à la crise. Le fonctionnaire est au cœur de cette réponse et de son efficacité, que ce soit en tant que travailleur en première ligne dans les soins de santé ou dans l'élaboration de stratégies et de programmes pour atténuer l'impact de la crise.

### **Les institutions publiques au service des objectifs de développement durable**

Des [institutions efficaces, responsables et inclusives](#) sont essentielles pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD). Le [Programme de développement durable à l'horizon 2030](#) a également reconnu que les gouvernements ont la responsabilité principale de la mise en œuvre des ODD et d'en assurer le suivi et l'examen au cours des 15 prochaines années, aux niveaux national, régional et mondial. L'une des premières mesures que les gouvernements prennent pour mettre en œuvre ce programme est souvent de façonner les dispositifs institutionnels afin de piloter la mise en œuvre des ODD et évaluer les progrès.

L'administration publique - pierre angulaire du travail des gouvernements - joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la vie des gens. Réinventer l'administration publique est une voie positive et nécessaire pour aller de l'avant. Sans modernisation et transformation de l'administration publique pour s'adapter aux besoins d'aujourd'hui, il sera impossible de réaliser un avenir meilleur pour tous. Lorsque des administrations compétentes font défaut, les gouvernements ne sont pas capables d'agir, ce qui empêche tout développement durable.

[Nations unies - Communiqué complet](#)

Lire la [Note](#) pour en savoir plus

## **Contentieux droit public :**

### **Contentieux des permis : la compétence de la cour s'apprécie à la date du recours**

Un tribunal administratif a, la demande du département, annulé l'arrêté par lequel un maire a délivré à une société un permis de démolir. Celle-ci, qui a fait appel de ce jugement, demande à la Cour d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du premier juge.

Le département fait notamment valoir que la cour n'est pas compétente pour statuer sur ce litige.

Le juge rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours, introduits entre le 1er décembre 2013 et le 31 décembre 2022, dirigés contre » les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le

bâtiment ou le lotissement est implanté en tout ou partie sur le territoire d'une des communes mentionnées à l'article 232 du code général des impôts et son décret d'application ». Aux termes du I de l'article 232 du code général des impôts : » La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. ».

A la date du recours du département devant le tribunal, le juge relève que la commune ne figurait pas sur la liste des communes énumérées par le décret du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. Par conséquent, le permis en litige n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative. Il suit de là que la cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

[CAA de Marseille n°19MA05538 – 2020-05-15](#)

### **Responsabilité : l'accidentée connaissait l'existence des travaux**

La requérante soutient avoir chuté. Elle a demandé au tribunal administratif de condamner la commune et une société de travaux à lui verser la somme de 35 877,50 euros en indemnisation des préjudices subis à la suite de cette chute. Elle interjette appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande. Pour obtenir réparation, par le maître de l'ouvrage, des dommages qu'il a subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, l'usager doit démontrer, d'une part, la réalité de son préjudice et, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage. Pour s'exonérer des conséquences de la responsabilité qui pèse ainsi sur lui, il incombe au maître d'ouvrage, soit d'établir qu'il a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer la faute de la victime.

La requérante soutient que sa chute est due à la présence, sur le trottoir sur lequel elle circulait, d'un fil de fer provenant des travaux réalisés sur la chaussée par la société. La seule production d'une attestation d'un témoin, selon laquelle elle « s'est pris les pieds dans un fil de fer » et « est tombée les bras en avant » sur la voie publique, ne permet toutefois d'établir ni les circonstances, ni la localisation de sa chute. Elle n'établit en outre pas par la seule production d'un article de presse que les travaux réalisés à proximité de l'endroit de sa chute l'étaient par la société pour le compte de la commune, et encore moins que le fil de fer, ou le câble, qui aurait provoqué sa chute proviendrait desdits travaux.

Plus encore, le juge relève par ailleurs que l'intéressée, qui déclare qu'elle faisait ses courses à proximité de son habitation, connaissait les lieux et l'existence de travaux sur la chaussée, et qu'il lui incombait dès lors de faire preuve de prudence. La requérante n'est, par suite, pas fondée à demander l'engagement de la responsabilité de la commune et de la société.

[CAA de Douai – n°18DA00354 – 2019-12-10](#)